

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT  
SUR LES MODALITES DE REPARTITION DU SUPPLEMENT  
D'INTERESSEMENT VERSE  
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS DE 2016**

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell 31023 Toulouse cedex, représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

Le Syndicat CFTC	représenté par Monsieur François SAUZIN
Le Syndicat UGICT/CGT	représenté par Madame Sophie MAGNANI
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Monsieur Jacques PECHON
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Monsieur Philippe GRIVET
Le Syndicat SUD	représenté par Monsieur Jean Paul CAPELA
Le Syndicat FO	représenté par Monsieur Pierre OULIEU

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2016, la CEMP a dégagé un intéressement positif.

En application de l'article L 3314-10 du Code du travail, le Directoire de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées a décidé, à titre exceptionnel, d'attribuer un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, couvert par l'accord d'entreprise du 23 juin 2016 et son avenant du 4 novembre 2016.

A cet effet les partenaires sociaux ont convenu de conclure le présent accord portant sur les modalités d'attribution d'un supplément d'intéressement.

## **ARTICLE 1/ OBJET**

En application des dispositions de la loi N°2006-1770 du 30 décembre 2006, portant sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et modifié par la loi du N° 2008-67 du 21 janvier 2008, le présent accord a pour objet de déterminer les modalités spécifiques de répartition du supplément d'intéressement.

Il est rappelé que le montant global du supplément d'intéressement décidé au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2016 est de 800 000 € (huit cent mille euros).

## **ARTICLE 2/ REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

Il est convenu de distribuer la totalité du supplément d'intéressement proportionnellement au salaire tel que défini à la rubrique « le salaire » de l'article VII de l'accord du 23 juin 2016 reprise ci-dessous :

*« Les parties signataires conviennent de retenir comme référence pour la distribution proportionnellement au salaire pour la partie de l'intéressement répartie sur cette base :*

- *Le salaire brut annuel (référence DADS) sur la base de douze mensualités.*
- *Diminué du montant brut des primes et indemnités mensuelles ou annuelles telles que : les primes exceptionnelles, les primes de formation professionnelle, les primes de mobilité, la prime de part variable, les primes d'astreinte, les divers rappels de rémunération N-1, l'indemnité CGP, le 13<sup>ème</sup> mois, la règle du 10<sup>ème</sup>, l'indemnité de congés payés et les heures supplémentaires/complémentaires.*
- *Majoré des indemnités journalières de sécurité sociale maternité, maladie, accident de travail et maladie professionnelle et des régularisations conventionnelles constatées sur la période. »*

## **ARTICLE 3/ LES SALARIES BENEFICIAIRES DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

- Les salariés bénéficiaires sont ceux définis à l'article II de l'accord d'intéressement du 23 juin 2016, qui précise :

*« Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à trois mois dans l'entreprise, ou dans le réseau des Caisses d'Epargne même s'il n'appartient plus à l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.*

*Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. »*

- La durée de présence est celle définie à la rubrique « la durée de présence » de l'article VII de l'avenant du 4 novembre 2016 à l'accord du 23 juin 2016, reprise ci-après :

*« Les parties signataires conviennent de retenir que la durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif et par les périodes légalement et ou conventionnellement assimilées à un travail effectif.  
Les périodes assimilées à du temps de travail effectif par le code du travail sont les suivantes :*

- *Les congés payés,*
  - *Les heures de délégation,*
  - *Le congé maternité ou d'adoption,*
  - *L'arrêt de travail suite à accident de travail (hors trajet) ou à maladie professionnelle*
  - *Le congé de formation à l'initiative de l'entreprise.*
- *La déduction s'opère sur la base du nombre d'heures non travaillées et correspond aux périodes neutralisées. »*

#### **ARTICLE 4/ VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

Le supplément d'intéressement sera versé au plus tard le 30 juin 2017, après approbation des comptes de l'exercice 2016 par le COS de la CEMP.

#### **ARTICLE 5/ REGIME SOCIAL**

Le supplément d'intéressement bénéficie du même régime social que celui applicable aux sommes versées dans le cadre de l'accord d'intéressement du 23 juin 2016 et son avenant du 4 novembre 2016.

La somme attribuée au titre du supplément d'intéressement n'a pas le caractère de rémunération. Elle n'est pas soumise à cotisations et ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

Le supplément d'intéressement est soumis à la CSG et CRDS.

Cette somme pourra être affectée par le salarié bénéficiaire au Plan d'Epargne Entreprise où elle bénéficie d'une exonération spécifique.

Si cette option n'est pas choisie par le salarié, elle est incluse sur le document :  
« Traitements - salaires et avantages » servant à la déclaration des revenus imposables à déclarer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 6/ PRISE D'EFFET ET DUREE**

Ces dispositions sont applicables dès la signature du présent accord.

Le présent accord est conclu pour la mise en œuvre du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Elles cesseront de produire effet au-delà de la date de versement du dit supplément d'intéressement.

#### **ARTICLE 7/ INFORMATION DES SALARIES**

Une note d'information à laquelle sera jointe la copie du présent accord sera publiée sur le Portail intranet.

Lors du versement du montant du supplément d'intéressement les salariés recevront une fiche individuelle rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie sur le PEE et fixant les modalités de versement.

## **ARTICLE 8 / FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Le présent accord est établi en dix exemplaires originaux, dont deux seront déposés à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes, et un sera adressé à BPCE.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 13 mars 2017

Françoise MARCOURT  
Membre du Directoire  
Directeur des Ressources Humaines

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat CFTC  
Monsieur François SAUZIN

Le Syndicat SUD  
Monsieur Jean Paul CAPELA

Le Syndicat UGICT/CGT  
Madame Sophie MAGNANI

Le Syndicat SNE/CGC  
Monsieur Jacques PECHON

Le Syndicat SU/UNSA  
Monsieur Philippe GRIVET

Le Syndicat FO  
Monsieur Pierre OULIEU